

ARRETE DE LA MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique entre 12 heures et 06 heures dans certains secteurs du territoire communal.

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212- 2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 du Ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de zones de sécurité prioritaires et leurs principes de fonctionnement ;

Vu les interventions des forces de l'ordre liées à une forte consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu les courriers d'habitants faisant état de regroupements de personnes sur la voie publique sur certains périmètres du territoire communal ;

Considérant que ces attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes dont certaines sont alcoolisées, et qu'ils créent un climat d'insécurité ;

Considérant que ces attroupements ont également pour conséquence la dégradation du domaine public par le jet, par exemple, de canettes et de déchets divers sur les trottoirs et la voirie publics ;

Considérant par ailleurs que pour sauvegarder la salubrité publique contre les nuisances provoquées par le jet de déchets, canettes et autres détritrus, il convient de limiter les possibilités d'attroupements ;

Considérant que ces attroupements alcoolisés et ces nuisances sonores sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité des personnes, qu'elles soient piétonnes, riveraines ou des enfants.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de prescrire toutes mesures nécessaires et proportionnées à cette fin.

ARTICLE 1 :

A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1er février 2024 inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 12 heures et 06 heures au lendemain à l'intérieur des secteurs suivants :

Secteur Nord, délimité par:

- Rue de l'Ecluse des Vertus ;
- Rue des Bergeries ;
- Rue Saint-Denis (entre rue des Bergeries et rue Heurtault) ;
- Rue Heurtault (entre avenue du Président Roosevelt et rue de Crèveccœur) ;
- Rue de Crèveccœur ;
- Rue Danielle Casanova (entre rue de Crèveccœur et rue Charles Tillon) ;
- Rue Charles Tillon (entre rue Danielle Casanova et rue Hélène Cochenec) ;
- Rue Hélène Cochenec ;
- Boulevard Edouard Vaillant ;
- Avenue Jean Jaurès (entre boulevard Edouard Vaillant et avenue des Tilleuls) ;
- Avenue des Tilleuls (entre avenue Jean Jaurès et rue de la Motte) ;
- Rue de la Motte (entre avenue des Tilleuls et passage des Roses) ;
- Passage des Roses ;
- Rue Henri Barbusse (entre passage des Roses et allée du Château) ;
- Allée du Château ;
- Rue de la Nouvelle France ;
- Rue André Karman (entre rue de la Nouvelle France et rue Edouard Poisson) ;
- Rue Edouard Poisson (entre rue André Karman et rue de la Commune de Paris) ;
- Rue de la Commune de Paris (entre rue Edouard Poisson et avenue Victor Hugo) ;
- Boulevard Félix Faure (entre avenue Victor Hugo et rue du Landy) ;
- Rue du Port (entre rue du Landy et rue Claude Bernard) ;
- Rue Claude Bernard ;
- Quai Jean-Marie Tjibaou (entre rue Claude Bernard et rue de l'Ecluse des Vertus).

Secteur Villette, délimité par :

- Avenue Jean Jaurès (entre rue de Presles et rue Emile Reynaud) ;
- Boulevard Félix Faure (entre rue Emile Reynaud et passage Haubertois) ;
- Passage Haubertois ;
- Boulevard Félix Faure (entre passage Haubertois et rue Sadi Carnot) ;
- Rue Sadi Carnot (entre boulevard Félix Faure et rue André Karman) ;
- Rue André Karman (entre rue Sadi Carnot et avenue de la République) ;
- Avenue de la République (entre rue André Karman et mail Anne Sylvestre) ;
- Mail Anne Sylvestre ;
- Rue Paul Bert ;
- Rue de Prestes.

Secteur du Landy, délimité par :

- Rue des Fillettes (entre rue Saint Gobain et rue du Landy) ;
- Rue du Landy (entre rue des Fillettes et rue Henri Murger) ;
- Rue Henri Murger (entre rue du Landy et rue Emile Augier) ;
- Rue Emile Augier (entre rue Henri Murger et rue Henri Murger prolongée) ;
- Rue Henri Murger prolongée ;
- Rue Alphonse Daudet ;
- Quai Adrien Agnès (entre la rue Alphonse Daudet et la rue du Landy) ;
- Rue du Landy (entre quai Adrien Agnès et rue Waldeck Rochet) ;
- Rue Waldeck Rochet (entre rue du Landy et rue de Saint-Gobain) ;
- Rue de Saint-Gobain (entre rue Waldeck Rochet et rue des Fillettes)

Secteur Millénaire, délimité par :

- Avenue Victor Hugo (entre rue Madelaine Vionnet et rue du Docteur Troncin)
- Rue du Docteur Troncin
- Rue Louis Girard
- Quai Josette (entre la rue Louis Girard et l'avenue Victor Hugo)

ARTICLE 2 :

Les manifestations locales et ponctuelles peuvent bénéficier d'une dérogation exceptionnelle accordée par Madame le Maire sur requête écrite et préalable de 15 jours : le silence de la Ville valant refus.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

En cas d'incompatibilité entre la carte informative jointe en annexe et la délimitation des secteurs telle que définie dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur le document joint en annexe.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubervilliers, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police d'Aubervilliers et Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté en sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers, le 13 février 2023,

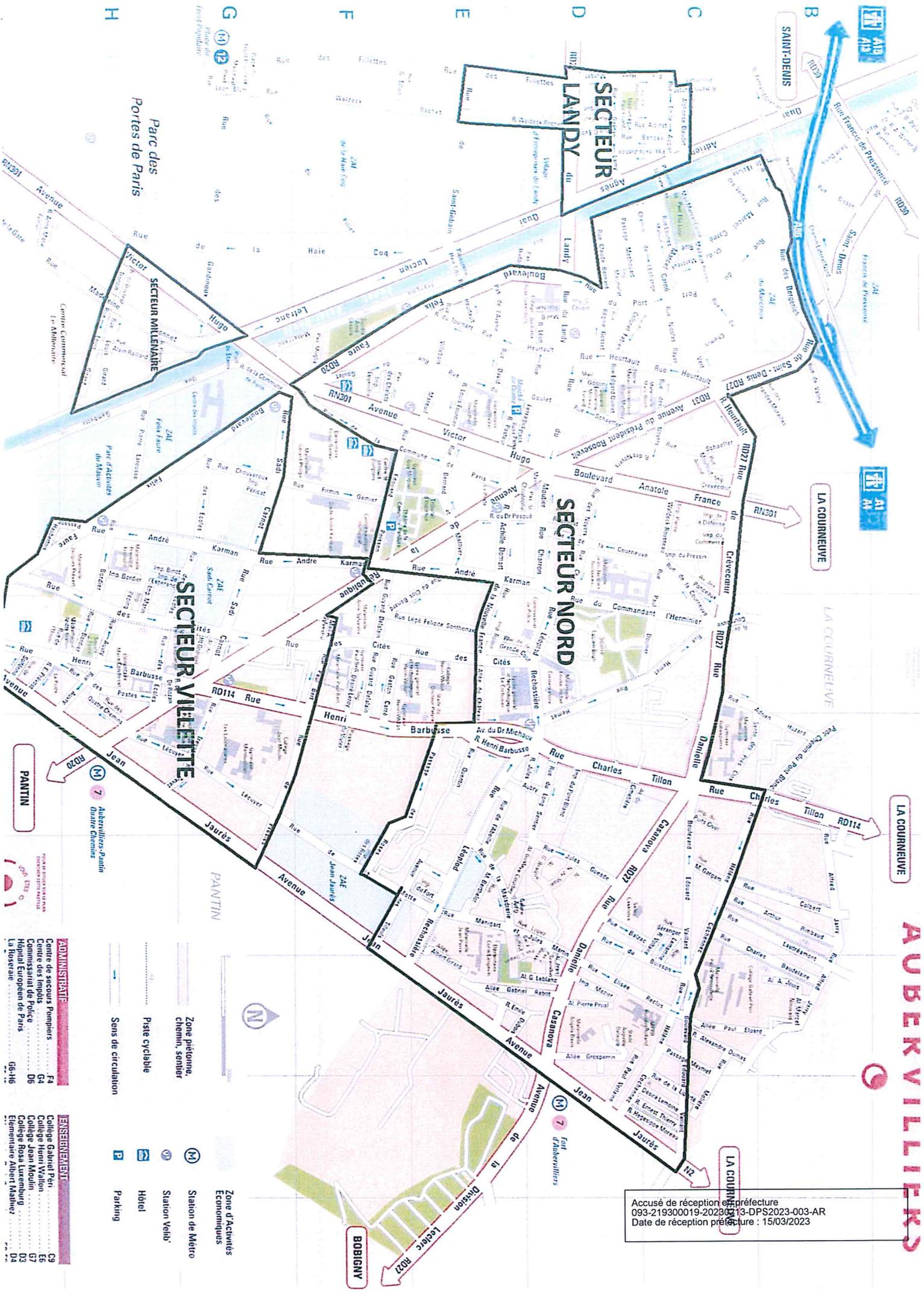
Karine FRANCLÉ
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère Départementale

Reçu en Préfecture le : 15/03/2023

Publié le : 23/03/2023

Certifié exécutoire le 23/03/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20230213-DPS2023-003-AR
Date de réception préfecture : 15/03/2023



Accusé de réception en préfecture
 093-219300019-20230613-DPS2023-003-AR
 Date de réception en préfecture : 15/03/2023

ADMINISTRATIF	
Centre de secours Pompiers	F4
Centre des Impôts	F3
Commissariat de Police	D6
Hôpital Européen de Paris	
La Boquerie	G6-146

ENSEIGNEMENT	
Collège Gabriel Péri	C9
Collège Henri Wallon	E6
Collège Jean Moulin	G7
Collège Rosa Luxemburg	D3
Élémentaire Albert Mathiez	D4

Zones d'Activités Economiques	
Zone piétonne	
Chemin, sentier	
Piste cyclable	
Sans de circulation	

Symboles	
	Station de Métro
	Station Vélo
	Hôtel
	Parking